

Information du Conseil sur l'étude juridique, financière et fiscale pour le SYBERT

Rapporteur : M. Le Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 29/05/02	favorable	séance du 07/06/02	

Rappel du contexte de l'étude

Le SYBERT et la CAGB ont décidé de faire réaliser une étude juridique, fiscale et financière pour le SYBERT ; cette opération a été menée sous maîtrise d'ouvrage du SYBERT, avec un co-financement de la CAGB à hauteur de 50 % : la mission a été confiée au groupement FINANCE CONSULT / Cabinet SARTORIO.

L'étude portait sur les points suivants :

- le SYBERT est financé par des appels de contributions auprès de ses membres : il était demandé d'étudier la manière de prendre en compte les superpositions partielles des différentes structures intercommunales « déchets » (syndicats de collecte avec les Communautés de Communes ou la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon) ;
- les contributions sont actuellement appelées en € par habitant (elles correspondent principalement aux dépenses liées au fonctionnement des déchetteries) : il était demandé de faire des propositions d'évolutions permettant de prendre en compte la montée en charge du SYBERT, avec notamment l'exercice effectif des éléments de compétence « incinération » et « centre de tri » ;
- actuellement, le SYBERT ne peut pas bénéficier du taux réduit de TVA : il était demandé d'étudier les conditions dans lesquelles le SYBERT pourrait accéder au taux réduit de TVA, et donc en faire bénéficier tous ses adhérents dans le cadre de leurs contributions ;
- le SYBERT sera un redevable fiscal partiel (certaines de ces recettes, dont la vente de vapeur produite par l'usine d'incinération, entreront dans le champ de la TVA) : il était demandé d'étudier la problématique fiscale la plus intéressante pour le SYBERT et pour ses membres, et de faire des propositions correspondantes.

Résultats de l'étude : premières tendances

Les résultats définitifs de l'étude seront disponibles prochainement : une information plus complète pourra être alors réalisée ultérieurement.

Toutefois, des premières tendances peuvent être dégagées des premiers résultats provisoires transmis : elles sont présentées succinctement ci après.

- **Comment la CAGB va financer ses contributions au SYBERT ?**

- Compte tenu de sa compétence « traitement » des déchets, la CAGB ne peut pas instaurer sur son territoire la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) : seules les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets peuvent le faire ;
- Dans ce contexte, la CAGB sera conduite à financer ses contributions au SYBERT à partir de conventions de reversements partiels de TEOM ou de REOM, qui devront être établies par la CAGB avec les collectivités concernées ;
- Remarque : ce type de montage est assez lourd, peu ou pas pratiqué (pas de retour d'expérience connu sur ce type de financement), et n'est pas exempt de fragilités pour la CAGB (qui pourrait avoir à faire supporter par la TPU une partie au moins de ses contributions au SYBERT) : il n'est donc pas du tout certain qu'un tel montage puisse être envisagé dans la durée.

- **Comment seront calculées les contributions au SYBERT ?**

Le système actuel (€/habitant) sera nécessairement conduit à évoluer :

- a minima, les frais d'incinération ou de tri seraient à répercuter à la tonne entrante à l'usine d'incinération ou au centre de tri ; dans un second temps, une modulation des coûts de tri liée à la qualité des matériaux pourrait être mise en place ;
- des propositions devraient être faites pour moduler la répartition des frais liés aux déchetteries

- **Comment le SYBERT pourrait bénéficier du taux réduit de TVA ?**

- Pour pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA sur ses dépenses, il faudrait que les contrats actuellement conclu entre Eco Emballages et certaines collectivités (qui sont ou non directement membres du SYBERT : cas notamment de la Ville de Besançon) soient transférés au niveau du SYBERT.
- Remarque : en tout état de cause, compte tenu de l'évolution de l'intercommunalité dans le secteur (prise de compétence « déchets » des Communautés de Communes), des évolutions devront nécessairement intervenir dans les contrats Eco Emballages, dont certains sont conclu au niveau des syndicats de collecte

- **Comment prendre en compte la TVA dans le budget SYBERT ?**

Après analyse, il ressort que la solution la plus intéressante pour le SYBERT et pour ses membres consiste pour le SYBERT à assujettir son budget à la TVA :

- il pourrait ainsi récupérer la TVA sur toutes ses dépenses (investissement et fonctionnement)
- cette solution est la plus sécurisante (elle élimine notamment les risques certains sur la pérennisation de l'accès au FCTVA sur ses dépenses d'investissement)
- les contributions au SYBERT seront elles aussi soumises à TVA, sans que cela ne se traduise par un coût complémentaire pour les adhérents : la TVA serait simplement apparente (alors qu'elle serait présente mais « cachée » dans les autres cas, comme dans la situation actuelle).

Remarques

- Les informations ci-dessus ne sont que les premières tendances : une information plus complète sera réalisée ultérieurement
- Si ces tendances sont confirmées, leur mise en œuvre induirait des changements significatifs par rapport au mode de fonctionnement actuel (mode de calcul des contributions, transfert des contrats Eco Emballages, assujettissement du SYBERT à la TVA)
- En parallèle, les services de la Préfecture travaillent actuellement sur la situation de l'intercommunalité « déchets » :
 - celle ci est en pleine évolution, avec notamment la création de communautés de communes prenant la compétence « élimination des déchets » qui se superposent partiellement avec les syndicats intercommunaux préexistants ;
 - certaines situations ne sont aujourd'hui pas cohérentes (compétence « déchets » donnée par des communes à deux structures différentes, ou transfert dit « en étoile » de la collecte à une structure intercommunale et du traitement à une autre) et désormais interdites par la réglementation : les services de la Préfecture vont donc s'attacher à la régularisation administrative de la situation (ce qui tend en première analyse à la disparition à court terme des syndicats intercommunaux) ;
 - la CAGB sera donc conduite à réfléchir sur l'éventualité de l'exercice de la compétence « collecte ».

Le Conseil de Communauté prend connaissance de ces informations.

Pour extrait conforme,

Le Président